



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

*Le Maire de la Commune de **PORTE-DE-BENAUGE**,*

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi 82.213 du 14 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1987 modifié, relatif à la signalisation des Routes et Autoroutes, et l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8ème partie : signalisation temporaire) pris en vertu de son article 1er et approuvé par arrêté ministériel en date du 6 novembre 1992 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules dans les limites du territoire de la Commune ;

*Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes dispositions en vue d'assurer le bon déroulement des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable sur la RD 119 en agglomération sur la commune de **PORTE-DE-BENAUGE**, route de Machique réalisés par l'entreprise **LAURIERE TP – 33450 Montussan**, entre le 18/03/2024 et le 30/04/2024 ;*

ARRÊTE

Article 1 : - *La circulation et le stationnement seront réglementés par une signalisation spécifique sur la route de Machique :*

Entre le 18/03/2024 et le 30/04/2024

Article 2 : Une signalisation appropriée sera mise en place par l'entreprise **LAURIERE TP**, chargée des travaux. L'entreprise chargée des travaux engage sa responsabilité pour tout accident pouvant intervenir, de jour comme de nuit, pendant toute la durée du chantier.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de **PORTE-DE-BENAUGE**.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Targon ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Targon-Créon ;
- Entreprise **LAURIERE TP – 33450 Montussan**.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

***Fait à Porte-de-Benaugé,
Le 11 mars 2024***

***Le Maire
Eric GUÉRIN***

